

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1301122**

---

M. A...D...  
Mme F...I...  
M. J...G...  
Mme H...C...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

M. Chuchkoff  
Rapporteur

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mars 2015  
Lecture du 31 mars 2015

---

39-01-03-03  
39-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2013, présentée par la SELARL Gaia, pour  
M. A...D..., demeurant...,  
Mme F...I..., demeurant...,  
M. J...G..., demeurant ... et Mme H...C..., demeurant ... ;

M. D...et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération n° 13.072 du 26 avril 2013 par laquelle la commune de Romilly-sur-Seine a approuvé la passation d'un avenant n° 1 au contrat d'affermage de service public de distribution d'eau potable afin d'intégrer des modifications au contrat initial et de prolonger d'un an la durée d'exécution dudit contrat, pour la porter au 30 novembre 2015 ;

- de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. D...et autres soutiennent que :

- les conseillers municipaux n'ont pas disposé de l'ensemble des informations nécessaires avant le vote de la délibération contestée ;

- l'avenant en litige est dépourvu de toute motivation ;
- l'avenant entraîne un bouleversement financier ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, par la SELARL D4 pour la commune de Romilly-sur-Seine qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Romilly-sur Seine. fait valoir que :

- le moyen tiré du défaut d'information des conseillers n'est pas fondé ;
- l'avenant en litige est parfaitement motivé ;
- il ne peut y avoir de bouleversement du contrat, la société K... effectuant notamment des travaux importants de remplacement des branchements en plomb et des changements dans les compteurs d'eau ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2014, pour M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre à enjoindre à la commune de Romilly-sur-Seine de saisir le juge du contrat pour obtenir l'annulation de l'avenant en litige dans un délai de deux mois suite à la notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Les requérants soutiennent en outre qu'il n'y a aucun motif d'intérêt général permettant de justifier la prolongation de la délégation du service public d'un an supplémentaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2015, par la SELARLE..., Cabanes-Neveu et associés pour la société K... qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société K... fait valoir que :

- les conseillers municipaux ont été suffisamment informés ;
- l'avenant en litige est parfaitement motivé ;
- l'avenant en litige n'entraîne aucun bouleversement financier ;
- en ce qui concerne la demande d'injonction, l'office du juge doit lui permettre de vérifier si la délibération attaquée, qui serait déclarée illégale, peut faire l'objet d'une régularisation et en l'absence de celle-ci si l'annulation de l'avenant en litige ne porterait pas une atteinte excessive et injustifiée à l'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2015, pour la commune de Romilly-sur-Seine qui conclut aux mêmes fins que le mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2015, pour M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 :

- le rapport de M. Chuchkoff, rapporteur ;

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

- et les observations de M. A...D..., de Me B...représentant la commune de Romilly-sur-Seine et de Me Cabanesreprésentant la société L... venant aux droits de la SA K... ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 21 septembre 2004, la commune de Romilly-sur-Seine a délégué le service public de l'eau potable à la société K... pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ; que le contrat de délégation arrive à échéance le 30 novembre 2014 ; que le conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Seine a, par la délibération attaquée du 26 avril 2013, décidé de réalisation de plusieurs travaux, tels que le remplacement de certains branchements en plomb, le remplacement des compteurs d'eau, ainsi que la modification du rythme de facturation et l'instauration d'un chèque « solidarité eau » ; que la délibération attaquée décide en outre de poursuivre l'exploitation du service pendant un an supplémentaire, soit jusqu'à la date du 30 novembre 2015, et d'autoriser son maire à signer un « *avenant n° 1* » pour ladite prolongation ; que les requérants demandent l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les conventions de*

*délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. (...) Une délégation de service ne peut être prolongée que : a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ; b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. / La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.... » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a entendu autoriser la prolongation de la durée d'une même délégation de service public au-delà d'un an que dans les conditions prévues par le b) du deuxième alinéa de l'article L. 1411-2 du code précité ; que la durée de la prolongation autorisée par le a) de cet alinéa ne peut excéder la durée totale d'une année non reconductible, que cette prolongation revête la forme d'un avenant unique ou qu'elle soit morcelée en plusieurs avenants successifs ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Romilly-sur-Seine justifie la prolongation de la convention, à titre transitoire, d'une durée d'un an sur le fondement de la continuité du service public et du « *souhait de la collectivité de disposer du temps nécessaire et raisonnable pour mener à bien ses réflexions sur le devenir de l'organisation du service.* » ; que toutefois, le contrat n'arrivant à échéance que le 30 novembre 2014, elle disposait ainsi, à la date de la délibération attaquée, d'une période de près de vingt mois avant la fin de la délégation suffisante pour déterminer sa stratégie de gestion ; que la commune, qui n'a pas anticipé la fin du contrat en litige, alors même qu'elle disposait du temps nécessaire afin de mener à bien ses réflexions et décider ou non de reprendre le service en régie, ou de conclure une nouvelle délégation de service public, a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi c'est à bon droit que les requérants soutiennent que la condition d'intérêt général telle qu'elle est exigée par l'article L. 1411-2 susvisé ne peut être considérée comme remplie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 avril 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations

contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

6. Considérant que l'illégalité entachant la décision de signer l'avenant n° 1 justifie, dans les circonstances de l'espèce, qu'il soit enjoint à la commune de Romilly-sur Seine, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat afin qu'il statue sur la validité de l'avenant en cause ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la commune de Romilly-sur-Seine et la société K... au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande des requérants et de condamner la commune de Romilly-sur-Seine à leur verser la somme de 1 600 euros, soit 400 euros chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n° 13-072 du 26 avril 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Romilly-sur-Seine de saisir, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement, le juge du contrat.

Article 3 : La commune de Romilly-sur Seine est condamnée à verser à M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...la somme de 400 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A...D..., Mme F...I..., M. J...G...et Mme H...C...est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Romilly-sur-Seine et de la société K... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A...D..., à Mme F...I..., à M. J...G..., à Mme H...C..., à la commune de Romilly-sur Seine et à la société K....

Délibéré après l'audience du 10 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 31 mars 2015

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. CHUCHKOFF

J-J. LOUIS

Le greffier,

Signé

N. MASSON